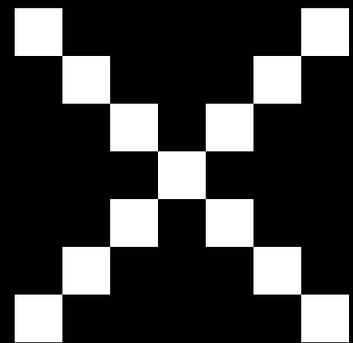


ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES

3 octobre 2022

Ce document pourrait comporter des obstacles à l'accessibilité. Si vous éprouvez des difficultés à le lire, n'hésitez pas à communiquer avec nous par téléphone, au **418 528-0422** ou, sans frais, au **1 888 353-2846** ; ou par courriel, à l'adresse info@electionsquebec.qc.ca.



Rapport sur l'application des dispositions particulières introduites par la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec*

NOTE

Pour faciliter la lecture, les pages blanches contenues dans le document imprimé ont été retirées de la version PDF, et ce, sans que la pagination soit modifiée. La pagination est donc conforme à celle de la version papier.

Table des matières

Introduction	1
Vote par correspondance	2
Révision et vote itinérant.....	8
Conclusion	12
ANNEXE 1	
Décision spéciale du directeur général des élections relative aux délais postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directrices et directeurs du scrutin.....	13
ANNEXE 2	
Nombre de votes par correspondance exercés par circonscription.....	19
ANNEXE 3	
Avis de la direction de santé publique concernant les restrictions d'accès à certains établissements d'hébergement	23

Introduction

La *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec*¹ (ci-après, la *Loi*) a été sanctionnée le 9 juin 2022. Cette loi prévoyait la mise en place de diverses mesures permettant de tenir les élections générales provinciales du 3 octobre 2022 de manière sécuritaire étant donné le contexte marqué par la transmission de la COVID-19. Les deux mesures principales concernaient l'élargissement du vote par correspondance ainsi que la tenue de commissions de révision itinérantes et de bureaux de vote itinérants dans les établissements d'hébergement² et au domicile de l'électorat.

D'abord, le vote par correspondance a été élargi à deux nouvelles catégories d'électorales et d'électeurs :

- Les personnes plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé ;
- Les personnes en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.

De plus, la révision et le vote itinérant ont été combinés. Habituellement, ces deux activités se tiennent à deux moments distincts. Une commission de révision itinérante se rend dans les établissements d'hébergement et au domicile des électrices et électeurs incapables de se déplacer qui en font la demande au plus tard le jour -14³, soit durant la période où siègent les commissions de révision ordinaires (du jour -21 au jour -12). Une équipe de vote se rend ensuite dans ces mêmes lieux entre le jour -10 et le jour -4. La *Loi* prévoyait qu'une même équipe offre les services de commission de révision itinérante et de bureau de vote itinérant durant les jours de vote. Cette mesure visait à limiter le nombre de visites dans les établissements d'hébergement et au domicile des électeurs afin de réduire les risques de propagation du virus.

Comme le prévoit l'article 25 de la *Loi*, Élections Québec doit faire un rapport détaillé sur l'application des dispositions particulières et le transmettre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Le présent rapport dresse donc un bilan de l'application des mesures visant à favoriser le droit de vote introduites par la *Loi* lors des élections générales provinciales du 3 octobre 2022 dans le contexte de la transmission de la COVID-19.

1. L.Q. 2021, c. 24.

2. Ces établissements comprennent les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les résidences privées pour aînés, les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les maisons de soins palliatifs et les ressources en dépendance.

3. Nous utilisons un compte à rebours pour désigner les jours précédant le scrutin. Le jour -14 désigne le 14^e jour avant le scrutin.

Vote par correspondance

Élargissement de l'admissibilité au vote par correspondance

Normalement, le vote par correspondance est seulement offert aux électrices et électeurs qui sont à l'extérieur du Québec (vote hors Québec⁴), aux personnes qui sont en détention (vote des détenus⁵) et aux électeurs qui se trouvent dans certaines régions éloignées de la province visées par des mesures particulières (vote anticipé par correspondance⁶). Lors des élections générales du 3 octobre 2022, le vote par correspondance a également été offert aux électrices et électeurs répondant à au moins l'un des deux critères suivants :

- Être plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé, selon les autorités de santé publique ;
- Être en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19⁷.

En vertu des articles 8 et 9 de la *Loi*, les électrices et les électeurs plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé pouvaient faire une demande d'inscription au vote par correspondance dès la prise du décret d'élection (le 28 août 2022). Ils pouvaient faire cette demande par écrit, par téléphone ou en utilisant les services en ligne d'Élections Québec jusqu'au jour -8 (le 25 septembre 2022) à 17 h.

Les électrices et les électeurs en isolement ordonné ou recommandé pouvaient s'inscrire au vote par correspondance entre le jour -21 (le 12 septembre 2022) et le 3 octobre, jusqu'à la fermeture des bureaux de vote. Du 12 au 25 septembre, ils pouvaient faire une demande en ligne, par écrit ou par téléphone. À partir du 26 septembre, seules les demandes téléphoniques étaient acceptées.

La demande d'inscription au vote par correspondance pouvait être effectuée par une autre personne que l'électrice ou l'électeur lui-même. En effet, le dernier alinéa de l'article 8 de la *Loi* permettait à l'électeur qui était le conjoint ou le parent d'un électeur (au sens de l'article 204 de la *Loi électorale*) ou qui cohabitait avec lui de soumettre une demande de vote par correspondance en son nom.

4. Art. 281 et suivants de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3).

5. Art. 294 et suivants de la *Loi électorale*.

6. Art. 489.1 de la *Loi électorale*.

7. Art. 6 de la *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec*.

Traitement des demandes d'inscription

Les directrices et directeurs du scrutin des 125 circonscriptions du Québec recevaient les demandes d'inscription au vote par correspondance⁸. En vertu de l'article 10 de la *Loi*, ils étaient responsables de dresser la liste des électrices et électeurs admissibles à cette modalité de vote. Conformément à cet article, ils devaient transmettre cette liste aux personnes candidates lors des jours -7 et -1 (les 26 septembre et 2 octobre 2022).

Les directrices et directeurs du scrutin ne menaient pas d'enquête pour valider si la personne faisant la demande répondait à au moins l'un des deux critères d'admissibilité : ils présumaient de leur bonne foi. Au total, environ 5 195 personnes se sont inscrites au vote par correspondance.

Processus du vote par correspondance

L'électrice ou l'électeur inscrit au vote par correspondance prévu dans la *Loi* pouvait recevoir sa trousse de vote par la poste ou demander à un tiers de la récupérer en son nom au bureau de sa directrice ou de son directeur du scrutin⁹. Conformément à l'article 12, entre le jour -7 et le jour du scrutin, l'électeur en isolement ordonné ou recommandé devait s'assurer qu'une personne récupère sa trousse de vote au bureau du directeur du scrutin. Lorsqu'une personne devait récupérer une trousse au nom d'un électeur, ce dernier devait indiquer le nom de cette personne, qui devait prouver son identité lorsqu'elle récupérait la trousse au bureau du directeur du scrutin.

Une trousse de vote par correspondance contenait les documents suivants :

- Un bulletin de vote de la circonscription avec les photos des personnes candidates ;
- Une enveloppe anonyme pour déposer le bulletin de vote marqué ;
- Une déclaration que l'électrice ou l'électeur devait remplir ;
- Un guide indiquant les étapes à effectuer pour voter ;
- Une liste des personnes candidates de la circonscription ;
- Une enveloppe de retour préadressée.

8. Art. 7 de la *Loi*.

9. Art. 11 et 12 de la *Loi*.

Pour que son vote soit dépouillé, l'électeur devait¹⁰ :

1. Marquer son bulletin de vote ;
2. Insérer le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe anonyme, la sceller et la placer dans l'enveloppe de retour ;
3. Remplir et signer la déclaration de l'électeur et l'insérer dans l'enveloppe de retour ;
4. Insérer une copie d'une pièce d'identité contenant sa signature dans l'enveloppe de retour ;
5. Sceller l'enveloppe de retour et la faire parvenir à la directrice ou au directeur du scrutin de sa circonscription.

L'heure limite pour la réception de l'enveloppe de retour contenant le bulletin de vote était fixée à 20 h¹¹ le jour du scrutin. Après cette échéance, les enveloppes de retour reçues étaient rejetées sans être ouvertes¹². Les électrices et électeurs ayant reçu une enveloppe de retour préaffranchie pouvaient faire parvenir cette enveloppe par Postes Canada. Toutefois, les électeurs en isolement ordonné ou recommandé ayant fait une demande de vote par correspondance à partir du 25 septembre (jour -8) ne recevaient pas d'enveloppe préaffranchie, puisque les délais postaux ne permettaient plus de recevoir les trousseaux avant l'échéance. Ces électeurs étaient invités à demander à une personne de leur choix de déposer leur enveloppe de retour dans n'importe quel bureau (principal ou secondaire) d'une directrice ou d'un directeur du scrutin, avant le jour du scrutin, ou dans l'un des bureaux de vote, le 3 octobre 2022, avant 20 h¹³.

Les enveloppes de retour reçues en circonscription étaient d'abord vérifiées par les membres du personnel électoral choisis par les directrices et directeurs du scrutin¹⁴. Ces personnes devaient¹⁵ :

1. S'assurer que l'électrice ou l'électeur était inscrit au vote par correspondance ;
2. Vérifier que la déclaration de l'électeur était correctement remplie et signée ;
3. Vérifier que l'enveloppe de retour contenait une copie d'une pièce d'identité obligatoire et que la signature qui s'y trouvait était la même que celle apposée sur la déclaration de l'électeur ;
4. Vérifier que le bulletin de vote se trouvait dans l'enveloppe anonyme et qu'il était impossible de savoir pour qui l'électeur avait voté.

Lorsque l'une de ces conditions n'était pas satisfaite, l'enveloppe de retour était rejetée. Elle était mise de côté et la raison du rejet y était inscrite¹⁶.

10. Art. 13 et 14 de la *Loi*.

11. Art. 15 de la *Loi*.

12. Art. 19 (5^o) et 20 de la *Loi*.

13. Art. 15 de la *Loi*.

14. Art. 18 de la *Loi*.

15. Art. 19 de la *Loi*.

16. Art. 20 et 21 de la *Loi*.

Si l'enveloppe de retour était acceptée, l'enveloppe anonyme contenant le bulletin de vote était déposée dans l'urne du vote par correspondance, sans être ouverte. Le reste des documents contenus dans l'enveloppe de retour était mis de côté¹⁷. Les articles 22 et 23 de la *Loi* prévoyaient que les bulletins de vote par correspondance étaient dépouillés en circonscription, avec le reste des bulletins de vote anticipé, au plus tôt le jour du scrutin, à 18 h, comme prévu par la directive¹⁸ du directeur général des élections.

Utilisation du bulletin de vote ordinaire

Pour le vote hors circonscription et le vote hors Québec, la *Loi électorale* prescrit l'utilisation de bulletins de vote blancs, sur lesquels l'électrice ou l'électeur doit inscrire le nom de la candidate ou du candidat pour qui il vote. Puisque ces bulletins ne contiennent pas le nom des candidats, ils peuvent être produits à l'avance. En matière de vote par correspondance, Élections Québec préconise l'utilisation de ce type de bulletin de vote : il permet la transmission rapide des trousse de vote aux électeurs ainsi que le retour des documents requis en temps opportun. Ce bulletin facilite l'exercice du droit de vote des électeurs.

Toutefois, l'article 11 de la *Loi* prévoyait l'utilisation du bulletin de vote ordinaire, contenant le nom et le prénom des personnes candidates, ainsi que leur photo. Cette particularité a allongé les délais de transmission des trousse de vote par correspondance et retardé la réception des enveloppes de retour contenant le bulletin de vote. En effet, c'était impossible de produire les bulletins de vote ordinaires avant la fin de la période de mise en candidature, le jour -16, à 14 h (c'est-à-dire le 17 septembre 2022). En général, les imprimeurs retenus par les directrices et directeurs du scrutin pour imprimer les bulletins de vote ont besoin de trois à quatre jours de travail avant de pouvoir commencer à leur remettre des bulletins. Puisque les votes par anticipation commencent le jour -10, les directeurs du scrutin demandent généralement à recevoir les premiers bulletins au plus tard le jour -11 (le 22 septembre 2022).

L'exigence d'utiliser des bulletins de vote ordinaires pour le vote par correspondance instauré par la *Loi* a entraîné des enjeux importants, puisque les trousse ne pouvaient pas être transmises avant que les bulletins n'aient été imprimés et reçus de l'imprimeur. Les délais devaient permettre au bulletin de vote de faire l'aller-retour entre le bureau principal de la circonscription et le domicile de l'électrice ou l'électeur en moins de deux semaines.

17. Art. 20 de la *Loi*.

18. Directive 26, *Dépouillement des bulletins de vote anticipé*.

Lors d'une rencontre avec du personnel de Postes Canada, Élections Québec a appris que les services postaux ne pouvaient pas garantir la réception des enveloppes contenant les bulletins de vote avant 20 h, le 3 octobre 2022, si les électeurs les retournaient le 26 septembre 2022 ou après cette date. Cette date limite semblait très contraignante pour les électrices et les électeurs : s'ils recevaient leur trousse de vote à leur domicile après le 26 septembre leur vote serait rejeté. Étant donné cette situation, conformément à l'article 26 de la *Loi* et à l'article 490 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections a pris une décision spéciale, le 21 septembre 2022, afin de s'assurer de recevoir les bulletins de vote par correspondance à temps (voir l'annexe 1).

Transmission des bulletins de vote au siège social d'Élections Québec

Afin de réduire le nombre de bulletins de vote annulés en raison de leur réception tardive, le directeur général des élections a décidé d'adapter le premier alinéa de l'article 15 ainsi que les articles 17, 18, 22 et 23 de la *Loi* afin que l'enveloppe contenant le bulletin de vote puisse également lui être transmise à son siège social.

L'utilisation d'une seule adresse permettait à Postes Canada d'intercepter tout le courrier qui y était destiné et de le réacheminer à Élections Québec, une stratégie qui aurait été impossible aux 125 adresses des bureaux principaux des directeurs du scrutin. Toutefois, les électrices et électeurs avaient toujours la possibilité de déposer leur enveloppe de retour en personne au bureau principal d'une directrice ou d'un directeur du scrutin ou à un bureau de vote ordinaire.

Vérification des enveloppes de retour de vote par correspondance

À la suite de cette décision spéciale, la vérification et le dépouillement des enveloppes de retour du vote par correspondance ont été effectués tant au siège social d'Élections Québec que dans les 125 bureaux principaux en circonscription.

Les directrices et directeurs du scrutin pouvaient désigner du personnel pour procéder à la vérification des enveloppes de retour dès qu'ils le jugeaient opportun¹⁹. Au siège social d'Élections Québec, une équipe a été mise sur pied pour vérifier les enveloppes transmises : elle a commencé cette vérification le 27 septembre 2022 et l'a effectuée jusqu'au jour de l'élection. Le taux de rejet de l'ensemble des enveloppes de retour (reçues au siège social d'Élections Québec et dans les circonscriptions) s'est établi à 4,06 %. La raison principale des rejets était l'absence de copie d'une pièce d'identité avec signature. On peut supposer que plusieurs électrices et électeurs ne possédaient aucun appareil permettant de faire une telle copie. Les délais postaux ont également mené au rejet de plusieurs enveloppes de retour reçues après le 3 octobre 2022 : au moins 383 enveloppes de retour ont été reçues en retard et rejetées pour cette raison.

19. Art. 18 de la *Loi*.

Dépouillement des bulletins de vote par correspondance

Le dépouillement des bulletins de vote par correspondance avait lieu à l'endroit et à l'heure fixés par la directrice ou le directeur du scrutin. Il pouvait débuter dès 18 h le jour de l'élection²⁰. Le dépouillement de ces bulletins de vote s'est tenu dans les 125 circonscriptions ainsi que dans les bureaux d'Élections Québec, à Québec. Conformément à l'article 23 de la *Loi*, chaque personne candidate ainsi que sa représentante ou son représentant pouvaient assister au dépouillement dans les bureaux en circonscription. À la suite de la décision spéciale, chaque parti autorisé pouvait aussi désigner un représentant pour assister au dépouillement effectué dans les bureaux d'Élections Québec.

Au total, les électrices et les électeurs ont retourné 4 602 bulletins dans les délais prévus. En circonscription, 2 519 bulletins de vote par correspondance ont été dépouillés dans l'ensemble des bureaux des directrices et directeurs du scrutin. Dans les bureaux d'Élections Québec, 2 083 bulletins ont été dépouillés²¹.

20. Art. 23 de la *Loi*, art. 361 de la *Loi électorale* et directive 26, *Dépouillement des bulletins de vote anticipé*.

21. Les données sur le vote par correspondance sont présentées à l'annexe 2.

Révision et vote itinérant

Tenue de la révision et du vote itinérant au même moment

Habituellement, les visites des commissions de révision itinérantes se déroulent entre le jour -21 et le jour -14. Ainsi, la première visite du personnel électoral aurait eu lieu entre le 12 et le 19 septembre 2022, avant la tenue du vote itinérant²². L'article 2 de la *Loi* prévoyait des dispositions particulières applicables à la révision et au vote itinérant afin que ces deux activités se déroulent en même temps. Cette mesure limitant le nombre de visites du personnel électoral dans les milieux de vie plus à risque visait à minimiser les risques de propagation de la COVID-19. Les commissions de révision itinérantes ont donc siégé aux mêmes jours et aux mêmes heures que les bureaux de vote dans les installations d'hébergement visées à l'article 180 de la *Loi électorale* ainsi que dans les lieux visés aux articles 301.15 et 301.19 de la *Loi électorale*.

Les installations d'hébergement visées par l'article 180 de la *Loi électorale* sont les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ainsi que les résidences privées pour aînés identifiées au registre constitué en vertu de cette loi ayant une capacité d'au moins 50 résidents. Dans ces installations, le vote était prévu les jours -8 et -7, c'est-à-dire les 25 et 26 septembre 2022. L'horaire exact était déterminé par la directrice ou le directeur du scrutin. Les établissements visés à l'article 301.15 de la *Loi électorale* sont les CHSLD et les résidences privées pour aînés dans lesquels aucun bureau de vote n'a été établi ainsi que les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les maisons de soins palliatifs et les ressources en dépendance. Les lieux visés à l'article 301.19 de la *Loi électorale* sont les domiciles des électrices et électeurs incapables de se déplacer pour des raisons de santé. Dans les endroits visés aux articles 301.15 et 301.19 de la *Loi électorale*, le vote pouvait se tenir les jours -10, -9, -6, -5 et -4 (les 23, 24, 27, 28 et 29 septembre 2022), selon l'horaire établi par le directeur du scrutin.

Les équipes assignées à la révision itinérante et au vote itinérant cumulaient trois fonctions dans les instances suivantes, conformément à l'article 3 de la *Loi* et aux articles 301.11, 301.18 et 301.22 de la *Loi électorale* :

- Commission de révision itinérante ;
- Bureau de vote itinérant ;
- Table de vérification de l'identité de l'électeur.

22. Art. 193 et 194 de la *Loi électorale*. En vertu de ces articles, les commissions de révision itinérantes siègent du jour -21 au jour -12 pour effectuer leurs travaux. Toutefois, elles se déplacent jusqu'au jour -14 afin de pouvoir donner un avis d'un jour franc, conformément à l'article 210 de la *Loi électorale*, dans les cas de refus d'inscription ou de radiation.

Le personnel effectuait les tâches suivantes :

Membre de l'équipe	Désignation	Instance et fonction		
		Commission de révision itinérante	Bureau de vote itinérant	Table de vérification de l'identité de l'électeur
Personne 1	Nomination par le (la) directeur(-trice) du scrutin	Président(e)	Préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)	Président(e)
Personne 2	Recommandation du (de la) candidat(e) du parti autorisé ou du (de la) député(e) indépendant(e) ayant terminé en tête dans la circonscription lors du dernier scrutin	Réviseur(e)/ Vice-président(e)	Scrutateur(-trice)	Membre
Personne 3	Recommandation du (de la) candidat(e) du parti autorisé ayant terminé deuxième dans la circonscription lors du dernier scrutin	Réviseur(e)	Secrétaire	Membre

Cumul des tâches

Le cumul des tâches aux trois instances (révision, vote et table de vérification) s'est vite révélé trop complexe pour la majorité des membres du personnel électoral. Cette complexité a ralenti les équipes et a nécessité beaucoup de suivi de la part des directrices et directeurs du scrutin et de leur équipe rapprochée. Le temps consacré à soutenir les équipes itinérantes et à leur rappeler les règles a ralenti d'autres activités, comme le recrutement du personnel. Les différences importantes entre les règles applicables lors de la révision et du vote ont été une source de confusion pour le personnel.

Par exemple, les pièces d'identité diffèrent selon le type de service requis :

- Pour voter, une électrice ou un électeur doit présenter l'une des cinq pièces d'identité requises par la *Loi électorale* (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).
- Une personne effectuant une demande d'inscription ou de déménagement devant la commission de révision doit présenter deux pièces justificatives valides qui prouvent, ensemble, son identité et son adresse. Ces pièces peuvent être différentes de celles normalement utilisées pour voter. Une personne peut présenter une seule pièce (comme un permis de conduire) si elle contient toutes les informations nécessaires.
- Lorsqu'il n'a pas en sa possession l'une des cinq pièces d'identité requises pour voter, l'électeur doit se présenter devant la table de vérification de l'identité pour prouver son identité.

Absence de soutien informatique

La *Loi* ayant été sanctionnée le 9 juin 2022 (trois mois avant la prise du décret), Élections Québec n'a pas eu suffisamment de temps pour acquérir du matériel informatique supplémentaire ni pour développer une application spécifique afin de faciliter le travail du personnel électoral, qui a dû effectuer tout le travail sur papier.

Les commissions de révision itinérantes auraient dû être dotées d'ordinateurs portables : ainsi, le personnel aurait pu vérifier la liste électorale de façon autonome. Il a plutôt dû faire de nombreux appels au bureau de la directrice ou du directeur du scrutin. Ces vérifications ont considérablement ralenti les activités.

Mesures sanitaires et accès aux installations d'hébergement

L'article 4 de la *Loi* permettait aux responsables d'installations d'hébergement visées à l'article 180 de la *Loi électorale* ou de lieux visés à l'article 301.15 de la *Loi électorale* d'informer la directrice ou le directeur du scrutin qu'ils devaient interdire la visite de l'équipe de révision et de vote itinérant ou restreindre ses activités en raison du risque de transmission de la COVID-19.

Dans ces cas, la directrice ou le directeur du scrutin devait communiquer avec Élections Québec, qui vérifiait auprès de la direction de santé publique concernée si ces restrictions étaient justifiées par les spécialistes en la matière. Si une visite était annulée en raison du contexte sanitaire, Élections Québec devait publier l'avis officiel de la direction de santé publique concernée sur son site Web. Cet avis devait notamment confirmer que la restriction d'accès à l'établissement visé était justifiée. Le cas échéant, Élections Québec devait prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux électrices et électeurs résidant dans cet établissement de voter, par exemple en recourant au vote par correspondance. Les autorités de santé publique ont interdit la visite d'équipes dans deux établissements d'hébergement situés en Montérégie. Dans les deux cas, l'avis a été publié sur le site Web d'Élections Québec (voir l'annexe 3) et la direction de l'établissement a collaboré en informant les résidentes et résidents de leur possibilité de voter par correspondance.

Au cours de la période électorale, de nombreuses communications ont eu lieu avec les directions de santé publique afin de vérifier si les mesures sanitaires prévues pour le personnel électoral étaient conformes aux exigences des différents lieux visités. Le personnel devait obligatoirement porter le masque, travailler derrière un écran de Plexiglas, respecter la distanciation physique et désinfecter régulièrement le matériel utilisé ainsi que les aires de travail.

Dans certains établissements d'hébergement, les autorités de santé publique ont exigé le port de matériel de protection supplémentaire, comme la jaquette, la visière ou les gants. Ces établissements ont fourni le matériel requis au personnel électoral.

La collaboration avec les différents établissements d'hébergement et avec les autorités de santé publique a été exemplaire. Lorsqu'un avis de santé publique était nécessaire, les directions régionales ont répondu rapidement, ce qui témoigne de leur souci de favoriser l'exercice du droit de vote des électrices et électeurs résidant dans ces établissements.

Cependant, ces mesures ont eu un impact sur le recrutement du personnel. En effet, plusieurs personnes ont refusé de travailler dans les établissements d'hébergement en raison des mesures sanitaires requises. Les directrices et directeurs du scrutin ont néanmoins réussi à recruter tout le personnel nécessaire.

Conclusion

La *Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec* a élargi le vote par correspondance aux électrices et électeurs à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé ainsi qu'à ceux se trouvant en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19. Cette mesure législative a contribué à favoriser l'exercice du droit de vote des électeurs dans un contexte sanitaire incertain et à rendre l'organisation des élections plus prévisible.

Cet élargissement exceptionnel, limité aux élections générales provinciales de 2022, a permis à environ 5 195 électrices et électeurs de faire une demande d'inscription pour se prévaloir de cette modalité de vote. Pas moins de 4 602 bulletins de vote par correspondance ont pu être dépouillés. Ainsi, 0,1 % des électrices et électeurs québécois qui ont exercé leur droit de vote se sont prévalus de cette modalité de vote.

Élections Québec souhaite toutefois réitérer l'importance de l'utilisation du bulletin de vote blanc, dans le cadre du vote par correspondance, étant donné les enjeux d'impression des bulletins de vote et les délais postaux.

Par ailleurs, cette expérience démontre qu'un changement législatif tardif (dans le cas présent, moins de trois mois avant le déclenchement des élections) introduisant de nouvelles modalités de vote a des impacts considérables sur son exercice. Si nous avions disposé de plus de temps, le personnel électoral aurait pu mieux s'approprier cette nouvelle modalité de vote, nous aurions pu développer les processus et les outils nécessaires à sa tenue et nous aurions optimisé la communication de l'information aux électeurs et à l'ensemble des acteurs visés.

ANNEXE 1

Décision spéciale du directeur général des élections relative aux délais
postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directrices
et directeurs du scrutin

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU
DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 26 DE LA
LOI VISANT À FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS
DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC ET
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AUX
ENJEUX DE DÉLAIS POSTAUX DES BULLETINS DE VOTE PAR
CORRESPONDANCE TRANSMIS AUX DIRECTEURS DU SCRUTIN**

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après *Loi 24*), adoptée le 8 juin 2022 et sanctionnée le 9 juin 2022, est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022, à l'exception de l'article 28 qui est entré en vigueur à la sanction de la loi ;

ATTENDU QUE pour les fins des élections générales du 3 octobre 2022, les électeurs à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé ainsi que les électeurs en isolement ordonné ou recommandé en raison de la COVID-19 sont admissibles au vote par correspondance, conformément à l'article 6 de la Loi 24 ;

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi 24, l'électeur qui exerce son droit de vote par correspondance doit transmettre au directeur du scrutin de sa circonscription l'enveloppe contenant son bulletin de vote ;

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi 24, l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur doit être reçue avant 20 heures, le 3 octobre 2022, afin que le vote de ce dernier soit comptabilisé ;

ATTENDU QUE selon l'article 11 de la Loi 24, les trousseaux de vote par correspondance ne pourront pas être transmises aux électeurs avant le 20 ou 21 septembre 2022 en raison des délais d'impression des bulletins de vote ordinaires avec photos que ces trousseaux doivent contenir ;

ATTENDU QUE le 8 septembre 2022 des échanges ont eu lieu entre les représentants de Postes Canada et les représentants du directeur général des élections concernant des enjeux de délais postaux ;

ATTENDU QUE, lors de ces échanges, Postes Canada a affirmé ne pas être en mesure de garantir la réception des enveloppes contenant les bulletins de vote des électeurs aux bureaux des directeurs du scrutin des 125 circonscriptions électorales avant 20 heures, le 3 octobre 2022, si ces enveloppes y sont retournées par les électeurs le 26 septembre 2022 ou après cette date ;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, le bulletin de vote de l'électeur ayant exercé son droit de vote par correspondance en vertu de la Loi 24 risque de ne pas

être reçu à temps au bureau du directeur du scrutin et, en conséquence, annulé conformément au paragraphe 5° de l'article 19 de la Loi 24;

ATTENDU QU'afin de diminuer les risques d'annulation des bulletins de vote en raison de leur réception après le délai prescrit par la Loi 24, il y a lieu de permettre que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections ;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi 24 afin que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections et pour prévoir les modalités de vérification et de dépouillement des enveloppes reçues par ce dernier.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi 24 se lisent comme suit :

« 15. L'électeur doit transmettre la seconde enveloppe au directeur du scrutin de sa circonscription ou au directeur général des élections afin que celle-ci soit reçue avant 20 heures le jour du scrutin.

« 17. La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et aux heures déterminés par le directeur général des élections.

À cette fin, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, selon les modalités que ce dernier détermine, la liste visée à l'article 10.

« 18. Le directeur du scrutin désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

Le directeur général des élections désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

« 22. Le directeur du scrutin et le directeur général des élections établissent autant de bureaux qu'ils le jugent nécessaire pour procéder au dépouillement des votes qu'ils ont reçus. Ils nomment, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur du scrutin, ces nominations sont faites conformément à l'article 310 de la Loi électorale.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur général des élections, ces nominations sont faites conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 370.8 de la Loi électorale.

« 23. Au bureau de directeur du scrutin, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Au bureau du directeur général des élections, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections conformément aux articles 361 à 370.2 et 370.11 à 370.12 de la Loi électorale, compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque parti autorisé peut désigner un représentant pour assister au dépouillement.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 21 septembre 2022

ANNEXE 2

Nombre de votes par correspondance exercés par circonscription

*Ces données incluent les bulletins de vote par correspondance reçus
conformément à la Loi qui ont été dépouillés en circonscription
et au siège social d'Élections Québec.*

Circonscription	Total
Abitibi-Est	18
Abitibi-Ouest	11
Acadie	37
Anjou–Louis-Riel	68
Argenteuil	50
Arthabaska	42
Beauce-Nord	17
Beauce-Sud	33
Beauharnois	29
Bellechasse	9
Berthier	27
Bertrand	30
Blainville	40
Bonaventure	4
Borduas	65
Bourassa-Sauvé	15
Brome-Missisquoi	51
Camille-Laurin	50
Chambly	49
Champlain	34
Chapleau	30
Charlesbourg	66
Charlevoix–Côte-de-Beaupré	67
Châteauguay	29
Chauveau	31
Chicoutimi	36
Chomedey	31
Chutes-de-la-Chaudière	32
Côte-du-Sud	15
D’Arcy-McGee	59
Deux-Montagnes	18
Drummond–Bois-Francs	21

Circonscription	Total
Dubuc	11
Duplessis	2
Fabre	30
Gaspé	18
Gatineau	29
Gouin	40
Granby	38
Groulx	38
Hochelaga-Maisonneuve	15
Hull	51
Huntingdon	0
Iberville	21
Îles-de-la-Madeleine	20
Jacques-Cartier	56
Jean-Lesage	38
Jeanne-Mance–Viger	24
Jean-Talon	44
Johnson	21
Joliette	30
Jonquière	117
Labelle	14
Lac-Saint-Jean	7
LaFontaine	10
La Peltrie	48
La Pinière	67
Laporte	62
La Prairie	35
L’Assomption	23
Laurier-Dorion	47
Laval-des-Rapides	91
Lavolette–Saint-Maurice	61
Les Plaines	26

Circonscription	Total
Lévis	91
Lotbinière-Frontenac	14
Louis-Hébert	82
Marguerite-Bourgeoys	56
Marie-Victorin	34
Marquette	30
Maskinongé	46
Masson	15
Matane-Matapédia	57
Maurice-Richard	50
Mégantic	8
Mercier	50
Mille-Îles	35
Mirabel	1
Montarville	76
Montmorency	41
Mont-Royal-Outremont	38
Nelligan	60
Nicolet-Bécancour	30
Notre-Dame-de-Grâce	56
Orford	76
Papineau	49
Pointe-aux-Trembles	32
Pontiac	43
Portneuf	12
Prévost	27
René-Lévesque	15
Repentigny	50
Richelieu	15
Richmond	14
Rimouski	20

Circonscription	Total
Rivière-du-Loup-Témiscouata	22
Robert-Baldwin	29
Roberval	20
Rosemont	69
Rousseau	12
Rouyn-Noranda-Témiscamingue	22
Saint-François	36
Saint-Henri-Sainte-Anne	46
Saint-Hyacinthe	38
Saint-Jean	88
Saint-Jérôme	44
Saint-Laurent	31
Sainte-Marie-Saint-Jacques	34
Sainte-Rose	43
Sanguinet	17
Sherbrooke	45
Soulanges	49
Taillon	41
Taschereau	24
Terrebonne	37
Trois-Rivières	52
Ungava	3
Vachon	30
Vanier-Les Rivières	84
Vaudreuil	55
Verchères	23
Verdun	46
Viau	14
Vimont	41
Westmount-Saint-Louis	36
TOTAL	4602

ANNEXE 3

Avis de la direction de santé publique concernant les restrictions
d'accès à certains établissements d'hébergement

Avis de santé publique

Élections générales provinciales 2022

Date de l'émission de l'avis : 2022-09-23

Lieu et adresse du bureau de vote concerné :

Manoir le Sapinois
350 Chem. Duhamel
Pincourt, QC
J7W 4E6

Personne ayant fait le constat dans l'établissement ou l'installation :

Directeur du scrutin

Directeur de scrutin :

Direction régionale de santé publique :

Montérégie

Répondant DSPu de la région concernée :

Dre Julie Loslier, Directrice régionale de la Santé Publique de la Montérégie

Bref résumé de la situation :

Il y a des éclosions avec transmission active dans l'unité prothétique et du côté RPA autonome avec des forts taux d'attaque. Quoiqu'il soit trop hâtif pour parler d'éclosion non-contrôlée, la situation tend vers celle-ci et sera réévaluée au prochain dépistage. Plusieurs travailleurs de la santé sont affectés et le port du masque et la couverture vaccinale ne seraient pas optimaux. La salle à manger sera probablement fermée lors de la visite de la PCI cet après-midi.

Recommandations de la DSPu :

Étant donné la situation ci-haut décrite, la Direction de santé publique de la Montérégie ne recommande pas la tenue d'un BVA dans ce milieu.

La mise en place d'un vote par correspondance comme solution alternative afin de permettre le vote nous apparaît comme sécuritaire durant les éclosions actuelles.

Avis de santé publique

Élections générales provinciales 2022

Date de l'émission de l'avis : 2022-09-22

Lieu et adresse du bureau de vote concerné :

Résidences les Jardins de Montarville
155, rue De Muy
Boucherville (Québec) J4B 4W7

Personne ayant fait le constat dans l'établissement ou l'installation :

Directeur du scrutin

Directeur de scrutin :

Claude Dallaire

Direction régionale de santé publique :

Montérégie

Répondant DSPu de la région concernée :

Dre Julie Loslier, Directrice régionale de la Santé Publique de la Montérégie

Bref résumé de la situation :

Il y a une éclosion en cours aux Jardins de Montarville jusqu'au 28 septembre (cette date pourrait être retardée si d'autres cas de COVID19 sont déclarés d'ici là). Ce milieu de vie est une ressource spécialisée pour les personnes atteintes de démence avancée, qui ne peuvent respecter ni les recommandations d'isolement, ni le port du masque. La mise en place d'un bureau de vote dans ce contexte rendrait la situation à risque de propager l'éclosion, peu importe les mesures qui seraient mises en place par le personnel électoral.

Recommandations de la DSPu :

Étant donné la situation particulière de cette résidence, et les mesures limitées pouvant y être mises en place, la Direction de santé publique de la Montérégie ne recommande pas la tenue d'un BVA dans ce milieu.

La mise en place d'un vote par correspondance comme solution alternative afin de permettre le vote nous apparaît comme sécuritaire durant l'éclosion actuelle.